

8. Les Parties contractantes permettent aux entreprises de transport aérien désignées de la Jamaïque, lorsqu'elles exercent des activités sur le territoire du Canada :

- a) s'agissant de services convenus, de recourir sans restriction à tout transport de surface de marchandises à destination ou en provenance de tous points situés sur les territoires des Parties contractantes ou de pays tiers, y compris au transport à destination et en provenance de tous aéroports disposant d'installations douanières, incluant, le cas échéant, le droit de transporter des marchandises sous douane conformément aux lois et règlements applicables;
- b) d'avoir accès aux installations et procédures douanières des aéroports pour les marchandises transportées par voie de surface ou par voie aérienne;
- c) de choisir d'effectuer leurs propres transports de surface ou de les faire effectuer dans le cadre d'arrangements avec des transporteurs de surface, sous réserve des exigences réglementaires applicables, y compris de recourir au transport de surface exploité par d'autres entreprises de transport aérien.

Ces services intermodaux de transport des marchandises peuvent être offerts à un prix unique de point à point pour le transport combiné aérien et de surface, à la condition que les expéditeurs soient pleinement informés de l'identité de l'exploitant et du mode de transport pour chaque segment du transport.